

Le surintendant des sauvages tiendra compte. IV. Le dit surintendant des affaires des Sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux Sauvages ou à leurs représentants légaux suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés.

Disposition en cas de la vente de la rente. V. Dans tous les cas ou un Sauvage aura vendu la rente généralement attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée aura droit au remboursement de la somme ainsi payée, soit en déduction des rentes depuis tel achat ou du capital et des rentes futures, s'il reste une balance.

Acte public. VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

---

#### CEDULE A.

Je certifie par les présentes que (James Mountain), possesseur actuel du lot de terre No. 23, dans le quatrième rang du township de Durham, m'a ce jour payé la somme de cent soixante-six piastres soixante-sept cents (\$166 67c.) étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot de terre qui fut originellement accordé avec un grand nombre d'autres, à certains sauvages, aux conditions de ne pouvoir les vendre, aliéner ou louer, et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre, de toute rente tel que pourvu par l'acte, (*insérez le titre de cet acte*.) et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à Québec, le \_\_\_\_\_ jour  
du mois de \_\_\_\_\_ l'an mil huit cent \_\_\_\_\_

D. C. NAPIER,  
Surintendant des affaires des Sauvages, B. C.